



# LA RÉFORME DU CODE DES SOCIÉTÉS ET LES IMPACTS SUR LES ASBL EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ

Le Ministre de la Justice, Koen Geens, travaille sur un projet de refonte du Code des Sociétés et de la loi de 1921 sur les ASBL. Quels en sont les impacts et inquiétudes ?

**D**epuis le 1<sup>er</sup> mai 2018, les ASBL peuvent être déclarées en faillite. C'est l'un des effets de l'entrée en vigueur de la loi du 11 août 2017 relative à l'insolvabilité des entreprises, adoptée dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> phase de la réforme du Code des Sociétés et de la loi de 1921 sur les ASBL. Elle rend applicables aux ASBL les dispositions sur l'insolvabilité qui étaient jusqu'alors propres aux sociétés commerciales.

Avant cela, les ASBL avaient pour seul choix, en cas de difficultés financières irrémédiables, d'opter pour la dissolution et la liquidation.

La faillite permet, à la différence de la liquidation et la dissolution, de préserver les droits des créanciers. Si les associations ne sont plus en mesure de rembourser leurs dettes et n'entrevoient aucune possibilité d'amélioration de leur situation financière, elles pourront déposer le bilan et ce, même si elles n'exercent aucune activité commerciale.

L'objectif principal est de leur donner accès aux bouées de sauvetage qui existent déjà pour les entreprises et leurs éviter ainsi la faillite ou alors les aider à redémarrer. En effet, les ASBL pourront désormais conclure un accord à l'amiable (judiciaire ou extrajudiciaire) avec leurs créanciers, sur un plan de remboursement par ex., avec le soutien du tribunal.

La responsabilité des administrateurs sera, en cas de recours à la procédure de faillite, plus facilement mise en cause en cas de manquement grave. Il est toutefois prévu que la nouvelle règle de responsabilité ne s'applique pas aux petites ASBL\*, AISBL et fondations.

## Faillite = renforcement de la responsabilité des administrateurs !

a) La loi sur la faillite introduit la notion de négligence sanctionnable : un administrateur peut voir sa responsabilité engagée lorsque il est démontré qu'il savait ou devait savoir qu'il n'y avait manifestement pas de perspective raisonnable pour préserver l'asbl ou ses activités et d'éviter une faillite; et qu'il n'a pas agi (par exemple, en demandant la dissolution de l'ASBL).

b) En cas de faillite d'une ASBL, la responsabilité des administrateurs, et plus largement de toute personne qui a détenu le pouvoir de diriger l'ASBL peut être aussi mise en cause si l'existence d'une *faute grave et caractérisée* est établie dans leur chef et a contribué à la faillite. Contrairement au cas de responsabilité précédent, il ne s'agit pas d'avoir poursuivi trop longtemps les activités de l'ASBL mais d'avoir provoqué directement la faillite par une faute grave et caractérisée.

Les administrateurs reconnus personnellement responsables d'une faillite s'exposent donc à des sanctions financières. Bien que plafonnés, les montants restent pour le moins dissuasifs :

- 125 000 € pour les ASBL dont le chiffre d'affaires est inférieur à 350 000 € (HTVA) et le total du bilan ne dépasse pas 175 000 € ;
- 250 000 € pour les ASBL affichant un chiffre d'affaires inférieur à 700 000 € (HTVA) et dont le total du bilan ne dépasse pas 350 000 €.

## Si le degré de responsabilité augmente, trouvera-t-on encore des présidents, trésoriers et administrateurs pour siéger au sein des CA d'ASBL ?

Si la réforme tend vers plus de responsabilisation des responsables d'ASBL, il faut rappeler que déjà avant cette nouvelle loi sur la faillite, les administrateurs pouvaient être poursuivis en cas de faute grave et caractérisée.

Enfin, rappelons qu'il existe des assurances responsabilité pour les dirigeants et administrateurs d'asbl. Elles couvrent les dommages-intérêts et la protection juridique, le patrimoine personnel ainsi que les frais de défense en justice, le cas échéant.

Enfin, restons attentifs, car la réforme du code des sociétés et de la loi sur les asbl doit se dérouler en 3 phases. Nous venons de voir les implications de la 1<sup>ère</sup> phase, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2018. Les deux autres phases : la réforme de la notion d'entreprise et la création du tribunal des entreprises (2) et la codification des règles relatives aux sociétés et aux associations (3) sont en cours d'élaboration et inquiète le secteur. Nous y reviendrons dans un prochain numéro d'Infor'IDée.

Damien REVERS

\* Une petite ASBL est celle qui, à la date de clôture de l'exercice social, n'atteint aucun ou qu'un seul des trois critères suivants :  
- 5 travailleurs ETP, en moyenne annuelle ;  
- 250.000€ pour le total des recettes ;  
- 1.000.000€ pour le total du bilan.

## LA RÉFORME APE : DU NOUVEAU...

Le Ministre Jeholet a décidé de **retarder d'un an l'entrée en vigueur de la période transitoire** (et donc au 1/1/2020 à la place du 1/1/2019) avant le transfert vers les politiques fonctionnelles. Cette période transitoire sera en conséquence **réduite à un an**. Autrement dit: le système actuel, celui des « points » appelé à disparaître, vivra intégralement jusqu'au 31 décembre 2019. D'ici là, rien ne change !

Attention ! La réforme en tant que telle n'est pas enterrée : son application définitive reste maintenue au 1<sup>er</sup> janvier 2021. L'intention du Ministre est toujours de faire passer le Décret au Parlement wallon avant la fin de cette année.

Dès lors, sur le fond, le projet de décret ne change pas et les revendications du secteur non-marchand concernant le maintien des moyens financiers actuels restent d'actualité. En ce sens, nous vous invitons à signer la pétition lancée par la FESEFA : <https://bit.ly/2LsVjOX>

## Décisions APE à durée déterminée : attention aux échéances

Le Ministre Jeholet vient par ailleurs de confirmer que les décisions APE à durée déterminée venant à terme au 31 décembre 2018 doivent être renouvelées au moins 3 mois avant leur échéance, soit **au plus tard le 30 septembre 2018**. Veuillez dès lors à prendre vos dispositions pour demander la reconduction de vos décisions APE à durée déterminée dans les temps.